



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL

N° 9 - JUIN 2017

PUBLIÉ LE 19 JUIN 2017

# Sommaire

## DDTM

2017-27-ASA-ARQUETTES (2 pages)

Page 3

AP RESTRICTION (5 pages)

Page 5

DDTM-SATEM-2017-055 autorisation d'occupation temporaire (7 pages)

Page 10

**Arrêté préfectoral n° 2017-27**  
**portant retrait de l'arrêté n° 2017-17 du 20 avril 2017 relatif à la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée de Lutte Contre Les Gelées Printanières à Arquettes-en-Val et Villetritouls**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée,

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-064 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1961 autorisant la transformation de l'Association Syndicale Libre de Défense Contre Les Gelées en Association Syndicale Autorisée,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-17 du 20 avril 2017 relatif à la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée de Lutte Contre Les Gelées Printanières à Arquettes-en Val-et Villetritouls sur demande de la Direction départementale des finances publiques pour non présentation du budget depuis 3 ans,

Considérant le compte rendu de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 février 2017 de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de Lutte Contre Les Gelées Printanières à Arquettes-en Val-et Villetritouls, dans lequel l'ASA fait part de son projet de convention en partenariat avec la Chambre d'Agriculture de l'Aude et la Communauté d'Agglomération afin de mieux gérer l'utilisation de l'eau agricole (nettoyage des machines à vendanger) et d'établir un projet d'irrigation,

Considérant la lettre du président de l'Association Syndicale Autorisée de Lutte Contre Les Gelées Printanières à Arquettes-en Val-et Villetritouls adressée le 2 mai 2017 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude dans laquelle il expose les buts de l'ASA et demande le retrait de l'arrêté de dissolution d'office,

SUR proposition de Madame le Secrétaire général de la Préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2017-17 du 20 avril 2017 relatif à la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée de Lutte Contre Les Gelées Printanières à Arquettes-en-Val et Villetritouls est retiré.

### ARTICLE 2 :

Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1<sup>er</sup> juillet 2004, le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes d'Arquettes-en-Val et de Villetritouls.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié au président de l'Association Syndicale Autorisée de Lutte Contre Les Gelées Printanières à Arquettes-en-Val et Villetritouls, lequel devra le notifier aux propriétaires membres de l'association.

### ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

### ARTICLE 5 :

Madame le Secrétaire général de la Préfecture et Messieurs le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Président de l'association syndicale autorisée et les Maires d'Arquettes-en-Val et de Villetritouls sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

CARCASSONNE, le 15 JUIN 2017

Pour le Préfet et par délégation,

**Le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires et de la Mer**

**Marc VETTER**



PREFET DE L'AUDE

***Arrête préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0190  
portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la  
sécheresse***

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1 et 6 L.215-7, L.215-10 et R.211-66 à 70 ;

VU le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION, en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté n°15-343 du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du 01 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté-cadre n°DDTM-SEMA-2017-0170 du 15 mai 2017 portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour les Bassins de l'Ariège, l'Hers Vif et leurs affluents (sauf la Vixiège et la Lèze) du 11 mars 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral portant définition des zones de répartition des eaux pour le département de l'Ariège en date du 19 juillet 1994 ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Ariège du 14 juin 2017 portant restrictions des usages de l'eau sur le bassin de l'Hers vif dans le département de l'Ariège ;

VU la circulaire du 15 mars 2005 relative au guide méthodologique pour la prise des mesures exceptionnelles pour les prélèvements d'eau en période de sécheresse ;

VU la circulaire du 04 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;

VU la circulaire du 07 juillet 2005 relative à la gestion des risques sanitaires liés aux eaux destinées à la consommation humaine, et aux eaux de baignade, en période de sécheresse susceptible de conduire à des limitations des usages de l'eau ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'avis des membres du comité de gestion de l'eau de l'Aude sollicité par messagerie le 14 juin 2017 ;

VU les conclusions de la cellule de vigilance Ariège-Hers-Montbel du 8 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** que le débit moyen journalier (QMJ) du cours d'eau « l'Hers » a été inférieur à 2,8m<sup>3</sup>/s seuil d'alerte de niveau 2 défini par l'arrêté cadre du 11 mars 2008 pendant au moins trois jours consécutifs à partir du 11 juin 2017 à la station de mesure de Calmont ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réduire l'usage de l'eau pour garantir la satisfaction des besoins prioritaires et notamment l'alimentation en eau potable, la salubrité en aval des agglomérations et la protection des milieux aquatiques naturels ;

**SUR** proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE**

Le présent arrêté définit les mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de l'Aude.

### **ARTICLE 2 : SECTEURS CONCERNES PAR DES MESURES DE GESTION**

Au regard de la situation hydrologique des secteurs audois et au vu des mesures déjà mises en place dans les départements limitrophes sur les secteurs qu'ils partagent avec l'Aude, sont définis les niveaux suivants :

<b>Zone d'alerte commune avec l'Ariège</b>	
Secteur de l'Hers Vif	alerte

Les communes concernées sont listées en annexe 1.

### **ARTICLE 3 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU D'ALERTE**

Sur le territoire des communes listées dans l'annexe 1 et ci-après, les mesures ci-dessous s'appliquent aux usages agricoles sur le bassin versant audois de l'**Hers Vif**.

1.1 Une mesure de restriction de niveau 2 - réduction des prélèvements pour l'irrigation de 25 % est prise sur la rivière l'Hers Vif, ses affluents et leurs nappes d'accompagnement, soit une interdiction de prélever un jour sur quatre. Les restrictions concernent les prélèvements à partir de points de prélèvement situés dans les communes citées ci-après. Cette limitation ne s'applique pas aux nappes superficielles hors nappes d'accompagnement des cours d'eau visés ci-dessus.

1.2 Les prélèvements d'eau pour l'irrigation sont réduits

**a** - selon les territoires définis ci-après ;

<b>Rivières</b>	<b>Prélèvements situés sur le territoire des communes dans l'Aude</b>
<b>Secteur 1 : L'Hers Vif et ses affluents (hormis la Vixiège) entre sa source et Caudeval</b>	Belvis, Belcaire, La Bezole, Camurac, Caudeval, Chalabre, Comus, Corbières, Coudons, Courtauly, Espezel, Gueytes et Labastide, Lignairolles, Montjardin, Nébias, Niort de Saulx, Peyrefitte du Razès, Plavilla, Pomy, Puivert, Rivel, Roquefeuil, Saint-Benoit, Sainte-Colombe sur l'Hers, Saint Gaudéric, Seignalens, Sonnac sur l'Hers, Tréziars, Villefort.

<b>Secteur 2 : L'Hers Vif et ses affluents (hormis la Vixiège) entre Belpech et la Confluence de l'Hers et de l'Ariège</b>	Belpech, Mézerville, Molandier, Peyrefitte sur l'Hers, Saint Sernin.
--	--

**b** - selon les modalités illustrées ci-dessous en boucle de l'amont vers l'aval à compter du samedi 17 juin 2017 à 8 heures (la journée commence à 08h00 et finit le lendemain à 08h00):

Secteur	Jour 1	Jour 2	Jour 3	Jour 4	Jour 5 (idem jour1)	Jour 6 (idem jour2)	Jour 7 (idem jour3)	Jour 8 (idem jour4)
	Samedi 8h 17/06/17	Dimanche 8h 18/06/17	Lundi 8h 19/06/17	Mardi 8h 20/06/17	Mercredi 8h 21/06/17	Jeudi 8h 22/06/17	Vendredi 8h 23/06/17	Samedi 8h 24/06/17
Secteur 1 : L'Hers Vif et ses affluents (hormis la Vixiège) entre sa source et Caudeval	Autorisé	Autorisé	Autorisé	<b>Interdit</b>	Autorisé	Autorisé	Autorisé	<b>Interdit</b>
Secteur 2 : L'Hers Vif et ses affluents (hormis la Vixiège) entre Belpech et la Confluence de l'Hers et de l'Ariège	Autorisé	<b>Interdit</b>	Autorisé	Autorisé	Autorisé	<b>Interdit</b>	Autorisé	Autorisé

A compter du dimanche 25 juin 2017 les mêmes mesures s'appliquent par cycle de 4 jours.

1.3 L'irrigation doit être évitée au maximum pendant la période de 12 heures à 16 heures.

Les prélèvements d'eau destinés à l'abreuvement des animaux ne sont pas soumis à des mesures de restriction.

#### ARTICLE 4

Les mesures prévues dans le présent arrêté prennent effet à compter du **samedi 17 juin 2017 à 8 heures jusqu'au 30 octobre 2017**. En fonction des données de débits et d'une projection d'évolution favorable, la levée des mesures de restriction des prélèvements pourra être envisagée à une date différente par les cellules de crise sécheresse concernées.

#### ARTICLE 5

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif dans un délai de :

- quatre mois par les tiers, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois auprès de l'auteur de la décision, prorogeant ainsi de deux mois les délais précités. Le silence de l'administration vaut rejet implicite de cette demande au terme d'un délai de deux mois.

Les agents chargés de la police de l'eau et de la pêche, ainsi que tous ceux mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, auront en permanence accès aux installations de pompage pour le contrôle des conditions imposées par le présent arrêté.

En application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à

1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

## ARTICLE 6

Le présent arrêté est adressé aux communes concernées pour affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Un certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Une copie du présent arrêté est tenue à la disposition du public dans chaque mairie au-delà de la durée d'affichage.

Il fait également l'objet d'une insertion en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il est mis en ligne sur le site Internet départemental de l'État pendant une durée minimum d'un mois. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

## ARTICLE 7

Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application du code général des collectivités territoriales (article L.2212-2 du CGCT) sur le fondement de la salubrité et de la sécurité. Ces arrêtés sont envoyés pour information à la Préfecture, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ainsi qu'à l'Agence Régionale de Santé.

## ARTICLE 8

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. :

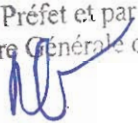
La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires des communes suivantes :

Belvis, Belcaire, La Bezole, Camurac, Caudeval, Chalabre, Comus, Corbières, Coudons, Courtauly, Espezel, Gueytes et Labastide, Lignairolles, Montjardin, Nébias, Niort de Sault, Peyrefitte du Razès, Plavilla, Pomy, Puivert, Rivel, Roquefeuil, Saint-Benoit, Sainte-Colombe sur l'Hers, Saint Gaudéric, Seignalens, Sonnac sur l'Hers, Tréziers, Villefort, Belpech, Mézerville, Molandier, Peyrefitte sur l'Hers, Saint Sernin.

À CARCASSONNE, le

**16 JUIN 2017**

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale de la Préfecture

  
Marie-Blanche BERNARD



**ANNEXE 1 : liste des communes situées dans un secteur en alerte**

<b>ZONE D'ALERTE SECTEUR DE L'HERS VIF</b>		
Belcaire	Espezet	Plavilla
Belpech	Gueytes et Labastide	Pomy
Belvis	La Bezole	Puivert
Camurac	Lafage	Rivel
Caudeval	Lignairolles	Saint Benoît
Chalabre	Mézerville	Saint Gaudéric
Comus	Molandier	Sainte Colombe sur l'Hers
Corbières	Monthaut	Saint Sernin
Coudons	Montjardin	Seignalens
Courtauly	Nébias	Sonnac sur l'Hers
	Peyrefitte sur l'Hers	Trézières
	Peyrefitte du Razès	Villefort



PREFET DE L'AUDE

Direction  
Départementale des  
Territoires et de la  
Mer

Aude

Service  
Aménagement  
Territorial  
Est et  
Maritime

## ARRÊTE PREFECTORAL n° DDTM-SATEM-2017-055

portant Autorisation d'Occupation Temporaire  
du Domaine Public Maritime Naturel

sur la commune de Gruissan (Aude)  
au profit de la SAS SETEC IN VIVO représentée par son directeur général  
PIGAUX DUJARDIN François

**LE PREFET DE L'AUDE**

(Chevalier de la Légion d'Honneur - Chevalier de l'Ordre National du Mérite)

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques;  
**Vu** le code de l'environnement;  
**Vu** le code de l'urbanisme;  
**Vu** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;  
**VU** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°4/98 du 2 février 1998 du Préfet Maritime de Méditerranée,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-064 du 20 mars 2017, donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,  
**Vu** la demande de l'Intéressé et les documents annexés en date du 26 avril 2017 et sa demande modificative du 24 mai 2017,  
**Vu** l'avis favorable de la Délégation à la Mer et au Littoral (11-66) du 29 mai 2017,  
**Vu** l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude du 11 mai 2017,  
**Vu** l'avis favorable de la Préfecture Maritime du 9 juin 2017,  
**Vu** l'avis favorable du Commandement de la Zone et de l'Arrondissement Maritimes Méditerranée du 1<sup>er</sup> juin 2017,

**Vu** l'avis favorable de la DREAL Occitanie du 9 mai 2017,  
**Vu** l'avis réputé favorable de la mairie de Gruissan,  
**Considérant** que les occupations projetées ne sont contraires ni aux intérêts de l'Etat, ni aux règles d'urbanisme, d'environnement et de navigation,  
**Sur** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 – AUTORISATION**

SAS SETEC IN VIVO représentée par son directeur général PIGAUX DUJARDIN François demeurant à : ZA la Grande Halte – 29940 LA FORET-FOUESNANT est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Maritime Naturel (DPMN) suite à sa demande au large de la commune de Gruissan (Aude),

Aux fins d'installer sur le DPMN, un dispositif d'écoute passive en mer des mammifères marins et des chiroptères, composé d'une bouée instrumentée (modèle DB350 de Mobilis), équipée d'un feu à éclat et d'une croix de saint-André, d'un microphone pour la détection des chiroptères et d'un hydrophone posé au fond pour la détection des mammifères marins.

Sa position est la suivante : latitude 43°1.749'N – longitude 003°17.565'E.  
La superficie totale de DPM objet de la présente autorisation est de 3,25 m<sup>2</sup> décomposé de la façon suivante :

- corps mort : 1m<sup>2</sup>
- cage de l'enregistreur acoustique : 2,25m<sup>2</sup>.

Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir en la matière. Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

### **Article 2 – DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable sans indemnité, **à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de six mois.**

Toute nouvelle demande d'autorisation devra être présentée par le bénéficiaire trois mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée au chef du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

**Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire,** et si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions précisées aux articles 11 et 12 ci-après.

### **Article 3 – TRAVAUX**

Aucune adjonction ou modification des ouvrages existants ne pourra être apportée sans l'autorisation préalable et écrite de l'administration. Celle-ci devra être sollicitée un mois à l'avance auprès du service gestionnaire du DPM. Elle pourra être accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation actuelle.

#### **Article 4 – CLAUSES FINANCIERES**

La présente autorisation est soumise à une redevance de 241 €.

#### **Article 5 – CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation,
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

#### **Article 6 – CONDITIONS D'OCCUPATION**

Le bénéficiaire devra tenir les ouvrages et leurs abords dans un rayon de 10 mètres, en parfait état de propreté, d'entretien et de sécurité.

**Le non respect de la présente disposition entraînera de plein droit la résiliation de l'autorisation dans les conditions fixées à l'article 12.**

#### **Article 7 – RESPONSABILITE DES INSTALLATIONS**

Le bénéficiaire est responsable de la totalité des équipements, constructions et occupations diverses installées dans l'emprise du domaine mis à sa disposition.

Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'Etat est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction, quelle qu'en soit la cause, des installations autorisées.

#### **Article 8 – ACCES SERVICE GESTIONNAIRE DU DPM**

Les agents chargés de la gestion du Domaine Public Maritime ont la faculté d'accéder à tout moment en tous points de la zone, objet de la présente autorisation.

#### **Article 9 – DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10 – IMPOTS ET TAXES**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

## **Article 11 - REVOCATION**

L'autorisation à laquelle s'applique le présent arrêté est accordée à **titre précaire et révocable** sans indemnité à la première réquisition de l'administration conformément au code général de la propriété des personnes publiques (art. L2122-3).

La révocation sera prononcée par Monsieur le Préfet de l'Aude sur proposition du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu des poursuites liées à une contravention de grande voirie.

En cas de révocation, et à la demande du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime, les lieux seront remis dans leur état primitif et naturel par les soins et aux frais du bénéficiaire. L'obligation de remise en état des lieux porte sur l'ensemble des ouvrages et installations visés à l'article 1er, y compris ceux existants à la date de la première autorisation.

## **Article 12 - FIN DE L'AUTORISATION**

A l'échéance de l'autorisation, les lieux devront être rétablis dans leur état primitif et naturel tels qu'ils étaient avant toute construction, par les soins et aux frais du bénéficiaire. La démolition des ouvrages (y compris les réseaux) et le rétablissement des lieux s'appliqueront tant aux installations existantes à la date de la première autorisation qu'aux constructions nouvelles que le bénéficiaire aura été personnellement autorisé à édifier. Dans le cas où le bénéficiaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui seraient adressées, une procédure de contravention de grande voirie sera engagée à son encontre avec, comme objectif, le rétablissement des lieux dans les mêmes conditions que dans le cas prévu à l'article 11.

## **Article 13 – PIECES ANNEXES**

plan de l'occupation.

## **Article 14 – LITIGES**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

## **Article 15 – DESTINATAIRES DU PRESENT ARRETE**

Ampliation du présent arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs, et sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution :

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

**14 JUIN 2017**

Carcassonne, le .....

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

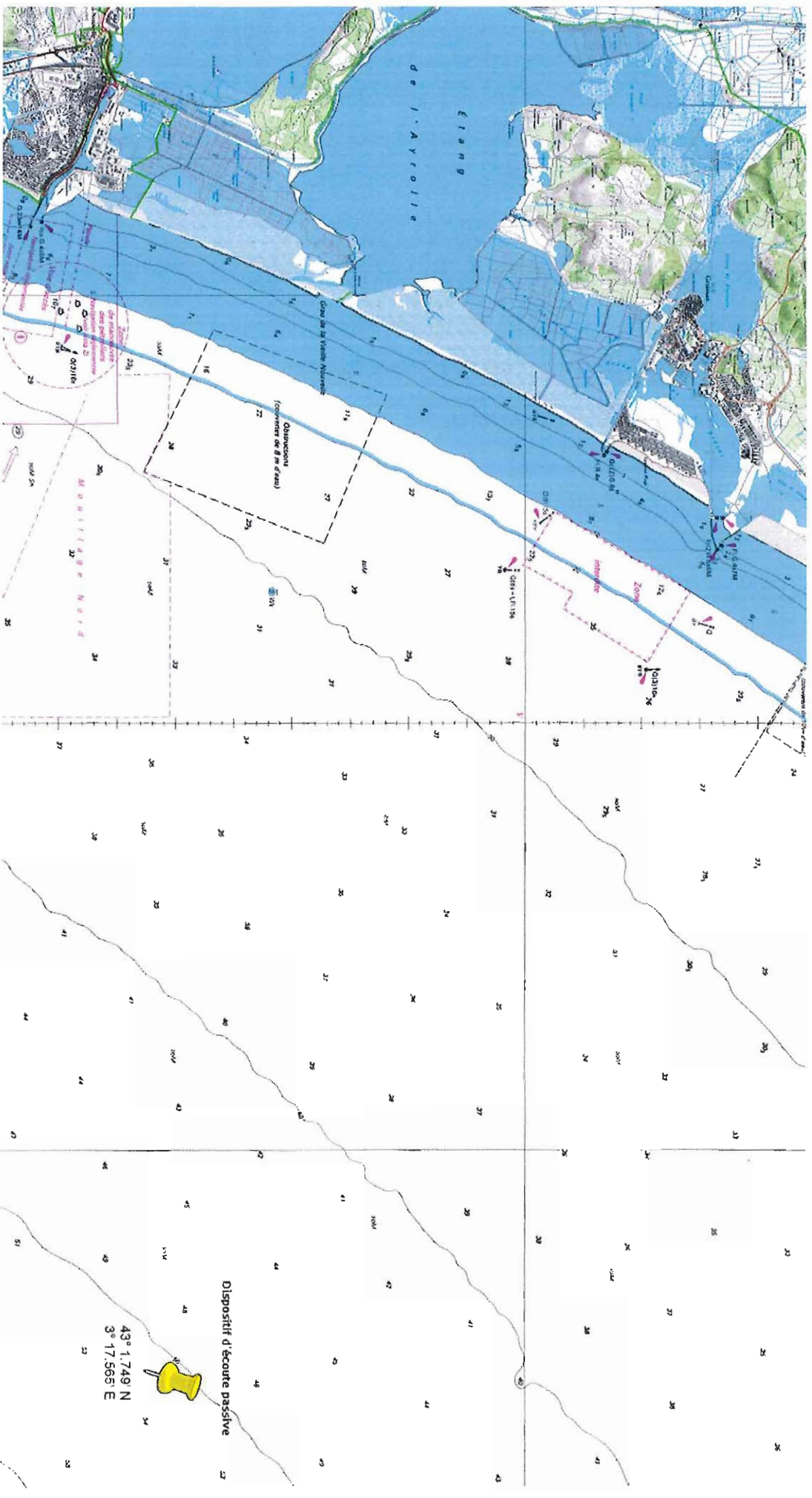
Le Directeur Départemental des Territoires et de Mer

  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

**Jean-François DESBOUIS**

# SETEC IN VIVO

Positionnement du système d'écoute passive



Fonds cartographiques issus de data.shom.fr

Système géodésique : WGS84, Echelle : 1:54168



setec  
in vivo

www.setec.fr

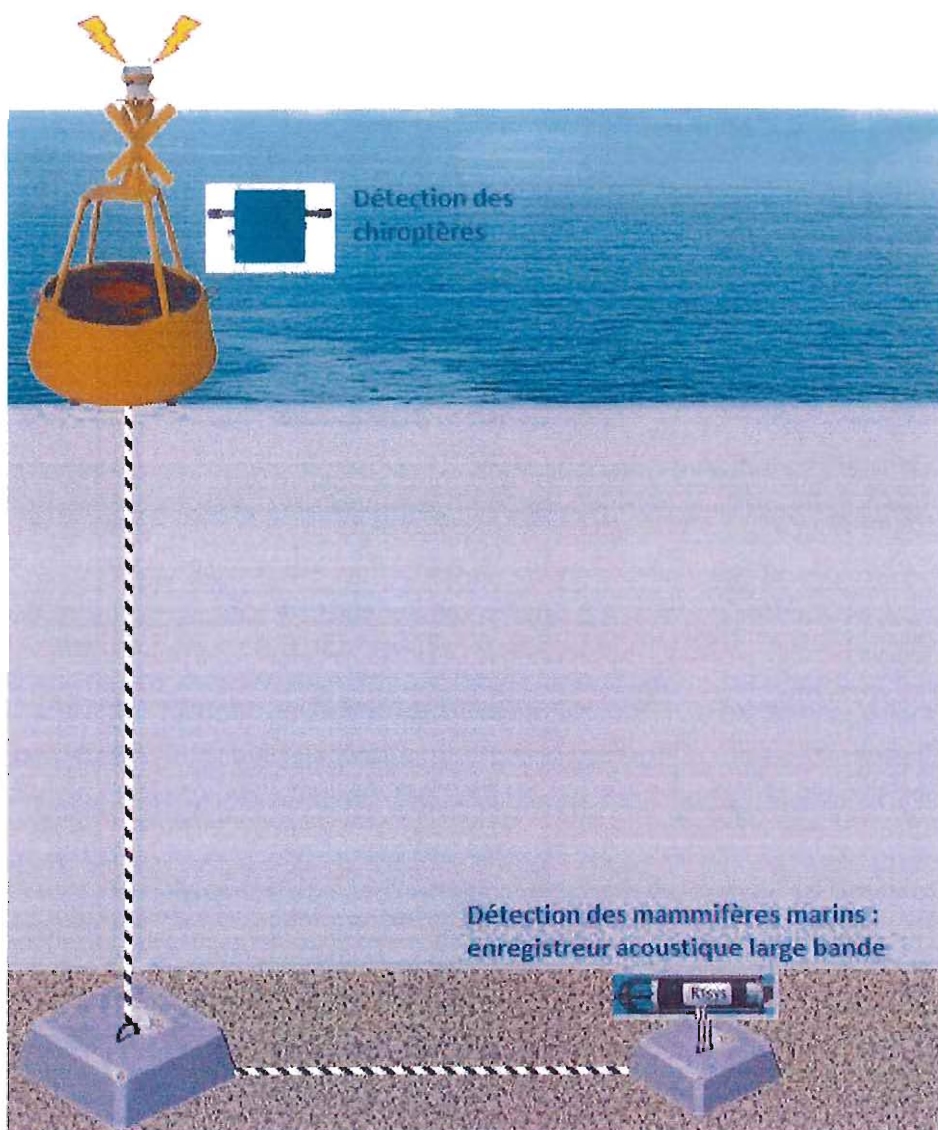


Figure 1 : Principe de la ligne de mouillage

setec in vivo  
Siège social  
Immeuble Central Seine  
42-52 quai de la Rapée - CS 71230  
75583 PARIS CEDÉX 12  
FRANCE  
Tél : +33 1 82 51 55 55

Agence de La Forêt-Fouesnant  
ZA la Grande Halle  
29940 LA FORET-FOUESNANT  
FRANCE  
Tél : + 33 2 98 51 41 75  
info@invivo.setec.fr

Agence de Marseille  
4 place Sadi Carnot  
13002 MARSEILLE  
FRANCE  
Tél : + 33 4 86 15 61 80

